DIFFICVLTEZ SVR LA BVLLE QVI PORTE DEFENSE DE LIRE le liure de Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ipre, les Theſes des Ieſuites, & autres ouurages ſur la matiere de la Grace.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

M. DC. XLIV.

8

Voyez la réponse à ces prétendues difficultez. dans le Recueil des Bulles contre le Jansénisme
G. L. in 8. pag. 45. 46.

DIFFICVLTEZ SVR LA Bulle qui porte defense de lire le liure de Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ipre, les Theſes des Ieſuites, & autres ouurages ſur la matiere de la Grace.

I

LA varieté des exemplaires de cette Bulle met en peine beaucoup de perſonnes. Le premier qui a paru eſtoit de l'impreſſion de Rome en date du 6. Mars 1641. ſans aucune publication, Et de l'an dixneufieſme du Pontificat de noſtre S. Pere, qui ne commença neantmoins qu'au mois d'Aouſt de cette meſme année. Le ſecond de l'Impreſſion d'Anuers, quoy que ſous le nom de Rome où on a commis deux fauſſetez, la premiere en changeant la datte & mettant 1642. au lieu de 1641. la ſeconde en y adiouſtant vne publication, qui n'eſtoit point à l'exemplaire de Rome. Le troiſiéme exemplaire a eſté imprimé à Paris par Chaſtellain ſelon la copie de Rome, où les deux meſmes fauſſetez ſe trouuent que dans celuy d'Anuers. Le quatrieſme eſt venu de Rome auec vne publication eſcrite à la main. Le cinquiéme a eſté imprimé chez Cramoiſy, quoy que portant le nom de Rome, où il y a vne pu-

blication, vne attestation de Notaire, & la veritable datte de 1641. Le sixiesme a esté imprimé chez Targa, auec le mandement de Monseigneur l'Archeuesque de Paris, lequel est aussi datté du sixiesme de Mars 1641. & du dixneufiesme du Pontificat de nostre Sainct Pere, & la publication qui y est iointe porte du 19. Iuin 1643. & du 20. du Pontificat qui deuroit estre le 21. selon la datte de la Bulle. Tous ces exemplaires sont à Paris, & on les peut faire voir s'il en est besoin.

II.

C'est vne regle des Canonistes que la moindre faute qui se trouue dans vne Bulle la fait iuger subreptice, parce qu'on doit presumer que le Pape agit auec tant de deliberation & de iugement, qu'il ne se peut point rencontrer de fausseté ny d'inconsiderations en ce qu'il fait. Or cette bulle contient vne manifeste antidate, condamnant des liures qui n'ont esté publiez que depuis la bulle, comme il se voit par les Approbations données au liure de Iansenius & iointes à la requeste de son Neueu, dont il y en a qui ne sont dattées que du 10. Feurier 1642. & qui par cõsequent n'ayant peu estre ramassées & imprimées en moins de quinze iours, & portée a Rome en moins de trois semaines ou vn mois, il est impossible qu'elles y ayent esté veuës & examinées au plutost qu'a la fin du mois de Mars, ou au commencemẽt d'Auril de 1642. & ainsi il ne se peut faire en aucune sorte, qu'elles ayent esté defenduës a Rome

Le 6. Mars de l'Année 1641. ou 1642. Cette difficulté ne reçoit point de solution.

III.

Tous les auis qui sont venus de Rome depuis six mois, asseurent que cette bulle n'y a iamais este publiee; & Monseigneur le Cardinal Nonce l'a auoüe a Monseigneur l'Archeuesque de Sens, luy adiouſtant que ce n'estoit point aussi le dessein du Pape de la faire publier en France, puis qu'elle ne l'auoit pas esté à Rome, mais seulement d'arrester par là les mouuemẽts des esprits. Et deux Docteurs de Sorbonne estans venus trouuer mondit-seigneur Archeuesque de Sens pour sçauoir de luy la verité de ce fait, il leur a cõfirmé, leur tesmoignant mesme qu'il ne trouueroit pas mauuais qu'on le fit sçauoir dãs la Faculté, puis que Monseigneur le Cadinal Nonce ne luy auoit pas dit en secret. Et parce que depuis Monseigneur le Cardinal Nõce a sẽblé se porter à la vouloir publier il a reconnu encore vne fois deuant Mondit seigneur Archeuesque de Sens & vn autre Prelat, qu'elle n'auoit point esté publiée à Rome, & qu'il n'auoit point d'ordre nouueau pour la faire publier, mais que ce qu'il en faisoit estoit pour preuenir Monseigneur le Chancelier, qu'on disoit la vouloir faire publier par authorité du Roy, ce qui seroit tres-preiudiciable à l'Eglise. Et c'est sans doute le zele qu'il a pour l'authorité du Saint Siege qui l'a porté à en demander la publication contre son premier dessein, & à s'adresser mesme à la

Cour, afin qu'il paruſt que ce que le Roy feroit dans cette affaire, ſeroit pour ſeconder la puiſſance Eccleaſiſtique, & non pour la preuenir.

IV.

Pour confirmation de ce que deſſus, il y a vne clauſe dans cette Bulle qui fait voir manifeſtement que ce n'eſt autre choſe qu'vne piece informe & vn *projeƈt de Bulle*, qui n'a point eſté acheuée. Car il eſt parlé de certains articles, qui deuoient eſtre inſerez à la fin de la Bulle, & qui neantmoins ne paroiſſent point *aliiſque vt infra ſub inſertis Articulis*, qui eſt vn deffaut eſſentiel qui rend abſolument la bulle nulle, puis qu'vne choſe d'auſſi grande importance, comme eſtoit la ſpecification de ces Articles dont le Pape deffend de parler & de diſputer, n'auroit iamais eſté omiſe dans vne Bulle, apres y auoir eſté marquée, ſi on euſt acheué de la mettre en l'eſtat où elle doit eſtre pour eſtre receuë.

V.

Cette Bulle a toutes les marques d'auoir eſté extorquée par importunité, & arrachée de ſa Saincteté ſur de faux donné à entendre. Car le Pape teſmoigne qu'il n'a eſté porté à faire cette Bulle, que pour arreſter le grand ſcandale qui s'eſtoit eleué parmy les Catholiques, à l'occaſion du liure de Ianſenius. Et cependant il eſt conſtant par le grand nombre d'Approbations qui ont eſté donnees à ce liure par des Docteurs de diuerſes Facultez & Nations, & des Theologiens de toutes ſortes d'Ordres Religieux, que ce

liure non seulement n'a pas esté à scandale, mais qu'il a esté de tres-grande edification à tous les Catholiques, & qu'il a seruy à la conuersion de plusieurs ames & à les establir dans vne solide vertu, & humilité Chrestienne, comme ces Approbations le tesmoignent. Et tout le monde sçait qu'il n'est arriué aucun scandale en suite, que celuy que les Iesuites & leurs partisans ont causé par leurs Theses, par leurs libelles, & par leurs sermons diffamatoires.

VI.

Vne autre marque de surprise est, qu'il est dit dans cette Bulle que Iansenius renouuelle les propositions de Bayus qui ont esté cõdamnées par deux Papes, & qu'il les deffend contre ces condamnations auec vn grand scandale, & mespris du S. Siege; Ce que la seule lecture du liure fait voir estre tres esloigné de la verité, estant clair que Iansenius n'a eu autre dessein & n'a fait autre chose dans son liure que de rapporter fidellement la doctrine de S. Augustin approuuée par tãt de Papes. Et parce qu'il se rencontre que quelques vnes des propositions, de ce Saint, sont contenuës dans la Bulle cõtre Bayus, il respond à cette obiection auec toute la modestie imaginable, & tout le respect qu'vn homme tres-Catholique peut rẽdre au saint Siege, se seruãt de la mesme solution que les Cardinaux Tolet & Bellarmin, Vasquez, Turrianus, Merat & autres Iesuites, qui sou-

ſtiennent auſſi bien que Ianſenius quelques propoſitions marquées dans cette Bulle, ont eſté obligez d'y apporter. Et le deſſein de Ianſenius en cela n'a eſté que de rendre ſeruice au S. Siege, & d'empeſcher le ſcandale qui euſt peu arriuer, ſi on euſt creu que les propoſitions fondamentales de la doctrine de Saint Auguſtin, qui a eſté tant de fois approuuée par l'Egliſe Romaine euſſent eſté condamnées comme fauſſes & erronées par les derniers Papes. Ce qui euſt peu donner ſuiet de douter de l'Infallibilité du S. Siege. Et il eſt croyable que ſi cela eut eſté bien expoſé à ſa Saincteté & à ſes Miniſtres, ils n'euſſent pû blaſmer vn ſçauant Eueſque pour vne choſe qui merite beaucoup de loüange, & qui a eſté faitte auant luy par tant de Ieſuites.

VII.

Cette Bulle a eſté donnée ſans auoir oüy qu'vne ſeule partie, & ne s'eſtant trouué perſonne qui parlaſt pour Ianſenius, ſes ennemis faiſant des cabales eſtranges contre luy. Et on eſpere que maintenant ſa Saincteté eſtant mieux informée par deux Docteurs de Louuain deputés de l'vniuerſité & des Eſtats de Brabant qui ſont arriuez depuis peu à Rome, elle s'expliquera plus clairement ſur ce ſuiet, & teſmoignera à toute l'Egliſe qu'elle conſerue le meſme zele pour la doctrine de Saint Auguſtin, qu'ont eu tous ſes predeceſſeurs, & particulierement Clement VIII. Cette ſeule conſideration merite bien qu'on

ſuſpende toutes choſes, iuſqu'à ce qu'on ait mieux connu les intentions de Sa Saintеté, & qu'on ne ſe precipite point à receuoir vne Bulle qui excite tant de difficultez.

VIII.

La fin que cette Bulle ſe propoſe eſt d'apporter la paix. Et cependant il eſt viſible qu'elle n'eſt capable que d'apporter beaucoup de trouble, & de confuſion; Car l'execution en eſtant moralement impoſſible, elle ne ſeruira qu'à geſner les conſciences & les remplir de frayeurs & de ſcrupules. Cela ſe voit par beaucoup de chefs de cette Bulle, qu'on ne peut eſperer deuoir eſtre obſeruez. Premierement elle defend à qui que ce ſoit & de quelque qualité qu'il ſoit, ſous peine d'excommunication, dont on ne puiſſe eſtre abſous que par le Pape, de lire ou de retenir le liure de Ianſenius, & Theſes des Ieſuites, & tout ce qui s'eſt fait de part & d'autre. Or on demande a toutes les perſonnes équitables, s'il y a ſuiet d'eſperer qu'auſſi-toſt apres la publication de cette Bulle, tous ceux qui auront ces liures qui ſont reſpandus par toute la France, les viendront porter à l'Ordinaire, & s'ils croyent les Confeſſeurs obligez de renuoyer à Rome querir leur Abſolution tous ceux qui ne l'auroient pas fait.

IX

Secondement cet Bulle defend de la meſme ſorte tous les liures touchant la matiere de la Grace & qui en parlent meſme incidemment, imprimez ſans la permiſſion du

Saint Siege depuis la defense de paul V. l'an 1607. & d'Vrbain VIII. l'an 1625. De sorte que si cette Bulle a lieu, tous ceux qui lisent ou qui ont leu depuis qu'elle a esté faitte, les liures touchant la grace, de Lessius, de Tannerus, de Merat, d'Ægidius Coninch, des Turrianus, de Theophile Renaud Iesuites, de Malderus Euesque d'Anuers, des sieurs de Gammaches, du Val, Gibieuf, Docteurs de Sorbonne; d'Aluarez Dominiquain, de Viggers Docteur de Louuain de la Faculté de Theologie de Cologne, dans la Somme, où il y a vn traité expres *de Auxiliis*, de Pierre de saint Ioseph Fueillant & plusieurs autres sont excommuniez. Et les professeurs en Theologie sont obligez en conscience; s'ils croyent cette Bulle receuable d'auertir leurs Escoliers qu'ils ne peuuent lire tous ces liures, sans encourir excommunication.

X

Par la Bulle de paul V. renouuelée dans cette derniere, il est ordonné[a] que ceux *qui y contreuiendront & qui feront imprimer des liures où il soit traitté mesme incidemment de la matiere de la grace, encourront* ipso facto *&c. sans autre declaration, la priuation de leurs dignitez & offices de voix actiue & passiue, du pouuoir de prescher, & d'enseigner publiquemẽt.* De sorte que le Pere Merat, Dom Ioseph Feuillant & plusieurs autres, ayant imprimé depuis cette defense, les Iesuites ne peuuent receuoir cette Bulle, sans deposer le P. Merat de la charge de Recteur qu'il a maintenant, & le de-

[a] Contrauenientes pœnas priuationis dignitatum & officiorum suorum, vocis actiuæ & passiuæ, facultatis concionandi publice legendi, docẽdi, & interpretãdi ipso facto absque

dirēt incapable de prescher ou enseigner publiquement, & les Feuillans sont obligez de traitter de mesme leur Confrere. Ce qui est d'autant plus vray que cette Bulle pretend *b* que personne ne peut estre exculé de la contrauention à ces Bulles, ny par consequent deschargé des peines qu'elles ordonnent *sous pretexte qu'elles n'auroient pas esté publiées dans les Prouinces, ou receues par l'vsage.*

XI.

Cette consideration est encor plus forte contre ledit Feuillant & le Pere Petau, qui depuis que cette dernier Bulle a esté imprimée dans Paris, ont fait imprimer leurs liures contre Iansenius, dans lesquels ce Prelat est deschiré auec des termes tres-aigres, & tres-iniurieux, quoy que le Pape *c* defende expressément dans cette Bulle d'imprimer des liures *pour soustenir ou combatre Iansenius ou les Theses des Iesuites sous peine d'excommunication.* D'où il s'ensuit si cette Bulle a lieu qu'ils ont encouru l'excommunication reseruée au Pape, & toutes les peines portees par icelle; & que le Pere Petau ne peut plus enseigner publiquement comme il fait, sans mespriser l'authorité du S. Siege en violant cette Bulle. Et l'on doit aussi reuoquer la nomination qui a esté faite du Pere de Champs, pour enseigner l'année prochaine dans leur College de Clermont la Rhetorique, puis que tout nouuellement lors qu'ils faisoient les plus chaudes poursuites pour faire publier la Bulle, il a osé proposer & inuiter tout le monde à

facientes vt supra ligare: nec quemquam excusari posse etiam sub prætextu quod anteriora Decreta Pauli Prædecessoris & nostra alias, vt præfertur edita, non forent, prouinciis intimata, vel vsu recepta.

c Etiam sub prætextu cōmentandi D. Thomā, & præsertim defendendi aut impugnandi librū dicti Iansenii & Theses Pp. Societatis Iesv.

vne These, dans laquelle il auoit proposé en termes exprez toute la question *de Auxiliis*, & sous le nom emprunté de Calain, condamnoit toutes les propositions de Iansenius, comme heretiques ou erronees, (quoy qu'il y en ayent quelqu'vnes qui ont esté sounuës par plusieurs mesme de leurs Peres) & neantmoins dans cette Bulle il est defendu sous peine d'excommunication de parler, d'escrire & disputer en façon quelconque des liures de Iansenius, & quoy que par cõmandemẽt exprez de M. le Cardinal Nõce, il eust protesté publiquemẽt de nevouloir point deffendre cette position, non plus quelques autres qu'il fut obligé de retracter, il ne laissa toutesfois pas d'en respondre à ceux qui disputerent contre ce qu'il ne deuoit pas permettre que l'on fist, & au moins il ne se peut pas lauer d'auoir fait imprimer ses Theses qui en traictent expressement, ce que toutesfois est deffendu de faire, mesme incidemment, sous pretexte quelconque, sous peine d'excommunication : de sorte que ses Superieurs ne luy peuuent permettre selon la Bulle, de faire aucune fonction de regence, qu'auparauant il n'ait esté luy-mesme à Rome demander son absolution au Pape, qui se l'est reseruée à luy seul. XII.

Le sieur Habert Theologal de N. Dame, & le sieur le Moine Curé de la Magdelaine & Professeur en Theologie, ont encouru les mesmes peines : le premier pour auoir presché auec tant d'aigreur & d'insolence contre

le liure & la personne d'vn Euesque qui luy deuoit estre venerable par son seul caractere, luy imposant quantité de choses qu'il n'a iamais dites; & le second, pour auoir donné des escrits, & parlé fort iniurieusement à ses Escoliers vne année entiere contre le mesme liure, ce qui est expressément defendu par la Bulle, sous peine d'excommunication.

XIII.

On s'estonne comment il se peut faire que Mõseigneur le Chancelier presse la publication de cette Bulle, apres auoir employé son authorité à la contrauention publique qui y a esté faite depuis peu de temps, en accordãt le Priuilege au liure du Feuillant contre Iansenius, & à celuy du Pere Petau, depuis que cette Bulle a esté connuë de tout le mõde, & imprimée mesme dans Paris. Et cela est d'autant plus considerable, que la Bulle porte en terme formels, qu'elle doit *a* estre obseruée sans auoir besoin d'aucune publication dans les Prouinces

XIV.

Enfin cette Bulle contient tant de clauses qui obligent sous peine d'excommunication, que si elle est receuë pour vraye & pour legitime, il y aura vn si grand nombre d'excommuniez, & de toute sorte de cõditions, qu'on n'oseroit pas seulement les nommer. De sorte qu'il est extrememẽt important pour l'authorité du Saint Siege, de ne point s'engager dans cette affaire, de peur que voulant faire valoir vne Bulle, dont l'obligation est mora-

a Volumus, &c. nec aliã publicationẽ in Regnis Prouinciis, Ciuitatibus Oppidis & locis requiri aut expectari debet.

lement impossible, comme nous l'auons fait voir, on expose la puissance du Pape au mespris, & on accoustume les peuples à la desobeïssance, ce qui est vne consequence tres-dangereuse.

XV.

Cette Bulle defend à toute sorte de personnes, *mesme* a *Eueſques, Archeueſques & Patriarches ſous peine d'excommunication, & meſme ſous des peines corporelles*, de mettre aucun liure en lumiere qui parle de la grace, mesme incidemment. Messeigneurs les Prelats iugeront s'ils doiuent receuoir vne Bulle qui leur oſte le pouuoir que leur donne leur caractere, d'instruire leur peuple de l'vne des plus importantes matieres du Christianisme, qui est la grace de Iesus-Christ, sur laquelle est establie toute la Moralle Chrestienne, & si cette menace des peines corporelles ne blesse point la dignité de leurs personnes sacrées.

a Episcopali, Archiepiscopali & Patriarchali dignitate suffultis aliisq; arbitrio nostro pœnis infligendis etiam corporalibus.

XVI.

Les Docteurs iugeront aussi s'ils doiuent receuoir vne Bulle qui leur oste le pouuoir de lire les liures defendus, qu'ils ont tousiours pretendu auoir par leur seule qualité de Docteur; Cette Bulle *defendant à toute ſorte de perſonnes, de quelque eſtat, degré, condition, & qualité qu'elle ſoit, meſme ſpeciale, & qui meriteroit d'eſtre marquée d'vne maniere tres-particuliere, de retenir ou lire le Liure de Ianſenius, & les Theſes des Ieſuites, & autre ouurages, ſans auoir obtenu auparauant la permiſſion du Sainct Siege, dans la Congregation du Sainct Office.*

Mandauimusque sub pœna excõmunicationis, ipso facto incurrenda, ne quis cuiuscumque status, gradus, conditionis & qualitatis etiam specialis, & specialissima nota dignæ librum & theses prædictas, aliasque scripturas vt supra absque

XVII.

Monseigneur le Chancelier & Messieurs du Parlement considereront si ce n'est point blesser la Souueraineté du Roy, que d'admettre cette Bulle en France, laquelle decerne *des peines pecuniaires, & mesme corporelles, outre la perte des liures aux Imprimeurs* qui auront imprimé des liures touchant la grace sans la permission du Saint Siege, & qui menace mesme de ces peines corporelles toute sorte de personnes Ecclesiastiques & seculieres, iusqu'aux Eueſques & aux Patriarches.

dictæ sedis sententia indicta Cõgregatione Sancti Officij obtinenda retinere & legere posset.

Declaramus impressores præter amissionem librorum pecuniarumque aliisque corporalibus pœnis iuxta criminis grauitatem teneri.

XVIII.

Quelques personnes ont trouué estrange que le Pape qui n'appelle les Cardinaux que ses Fils, & les Eueſques que ses Freres, appelle touſiours les Iesuites Peres dans cette Bulle, & sur tout les ioignant auec Monsieur l'Eueſque d'Ipre, qu'il appelle seulement Ianſenius, ou ledit Ianſenius, *Librum dicti Ianſenij cuius titulus Auguſtinus, vel Theſes Patrum Societatis Ieſu*: Laquelle qualité de Peres ne leur a iamais esté donnée dans aucune des Bulles qu'ils ont en si grand nombre, & ne fut mesme peut-estre iamais donnée à aucune Compagnie religieuse, par aucuns Papes ny Conciles.

XIX.

Ceux qui pressent le plus la reception de cette Bulle la violent tous les iours auec vn mespris insupportable, ne la voulant receuoir qu'en ce qui leur plaist, & la reiettant en ce qui ne leur est pas fauorable. Cela a pa-

ru euidemment par la hardieſſe qui les a portez à faire imprimer cette Bulle, & à la faire afficher par tous les coins de Paris auec leurs Theſes qui ſont defenduës ſous peine d'excommunication; ayant mis pour tiltre afin de tromper ceux qui ne ſont pas informez de cette affaire, *Bulla prohibitionis Ianſenij*, comme ſi leurs liures ſur ce ſuiet n'y eſtoient pas defendus auſſi bien que celuy de Ianſenius.

XX.

La publication du liure du P. Petau contre la defenſe expreſſe de cette Bulle, & ſans aucune Approbation de Docteurs (peut eſtre pour n'en auoir pû auoir) fait bien encore voir qu'ils s'en mocquent, & qu'ils ne s'en veulent ſeruir que de pretexte pour pouuoir décrier vn grand Eueſque, qui n'a fait qu'expliquer auec vne entiere fidelité les ſentimens de ſainct Auguſtin touchant la Grace. Si ce n'eſt que la Compagnie ſe veuille iuuer de cette faute, en la reiettãt toute ſur ledit P. Petau qui a imprimé ſon liure ſans auoir mis au frontiſpice aucune permiſſion du Prouincial qui eſt contre leurs Statuts, dont ils ont meſme Priuilege des Roys.

XXI.

Ceux qui parlent tant de cette Bulle, ne deſirent qu'elle ſoit receuë que pour en abuſer contre l'intention du Pape, faiſant croire au peuple que cette Bulle condamne comme heretique le liure de Ianſenius, que tout le monde ſcait ne contenir que la pure doctrine de ſainct Auguſtin. Iuſques-là

que le Theologal de Noſtre-Dame a publié ſi hardiment en chaire que ſa doctrine auoit eſté condamnée comme heretique, qu'il a oſé adiouſter depuis peu, *que ſi par vne ſindereſe & craignant d'eſtre condamné il n'auoit ſoumis au Pape ſon liure en mourant, on ne pourroit pas meſme prier Dieu pour luy.* Ce qui eſt vne impoſture horrible, & qui n'a nul fondement dans la Bulle laquelle ne porte que defenſe & prohibition du liure, & non point condamnation, le Pape n'ayant point iugé du fonds de la doctrine, comme il paroiſt clairement en ce que depuis la datte de cette Bulle il a nommé des Examinateurs pour le lire, ce qui fait bien voir qu'il n'auoit point iugé auparauant du fonds de cette matiere, eſtant tout à fait hors d'apparence qu'il euſt voulu condamner vn liure, & puis le faire en ſuite examiner. Et toutes les lettres de Rome aſſeurent que ces Examinateurs ont rendu à ſa Sainteté vn teſmoignage tres-auantageux du Liure, & ont declaré qu'on ne le pouuoit condamner ſans condamner Saint Auguſtin.

XXII

Cette Bulle dit bien que le liure de Ianſenius contient quelques propoſitions marquées par la Bulle contre Bayus, mais on ne peut authoriſer par là cette calumnie de la condamnation de la doctrine de Saint Auguſtin (qui y eſt tres-fidelement expliquée) comme erronée & heretique; ce qui eſt ſeulement horrible à penſer. Car ces propoſi-

tions de Bayus n'ayant iamais esté condamnées en particulier, mais seulement en general, par la Bulle, ne portant autre chose sinon que quelques vnes sont heretiques d'autres erronées, d'autres suspectes, d'autres temeraires, d'autres scandaleuses, sans que les Papes ayent voulu expliquer mesme, en estans requis par l'vniuersité de Louuain, quelles estoient les heretiques, quelles les erronées, quelles les suspectes, & ce seroit vne grande temerité à vn particulier de vouloir faire plus que le Pape, & d'appliquer à telles propositions qu'il voudra les marques *d'heretique* ou *d'erronée*, & particulierement à celles qui se trouuent en termes formels dans Saint Augustin. Mais ce qui est bien plus considerable, c'est que les Papes declarent expressement dans cette Bulle de Bayus, *qu'il y a quelques-vnes de ces propositions qui se peuuent en quelque sorte soutenir à la rigueur & dans le propre sens des Auteurs qui les auoient auancés.* Or cela estant; De quelles propositions le peut-on dire auec plus de raison que de celles de S Augustin, dont les Papes ont dit tant de fois que ses sentimens dans la matiere de la grace estoient ceux de leurs Ancestres & de leurs Predecesseurs, & que sa doctrine en cette matiere estoit celle de l'Eglises Romaine, c'est à dire de l'Eglise Catholique & vniuerselle; De sorte qu'on ne sçauroit faire plus de tort au S. Siege, que de faire croire qu'il ait voulu condamner les propositions formelles & fondamentales de Saint Augustin.

Quamquam nonnullæ aliquo pacto sustineri possent in rigore & proprio verborum sensu ab Assertoribus intenta.

Nous

XXIII

Nous voyons aussi que cette Bulle contre Bayus n'a pas empesché que les principaux des Iesuites, comme les Cardinaux Tolet & Bellarmin, Vasquez, Turrian & autres, n'ayent soutenu des propositions qui y sont marquées; Et la response qu'ils y apportent est la mesme de celle de Iansenius, scauoir qu'il y a des propositions qui ont esté defenduës par cette Bulle, non qu'elles fussent fausses, mais à cause du trouble qu'elles causoient. Et Vasquez tesmoigne auoir conferé cette explication de la Bulle auec le Cardinal Tolet qui fut enuoyé du Pape en Flandres pour la publier, & en auoir receu de luy la confirmation par vn escrit signé de sa main.

XXIV.

Enfin Iansenius ayant protesté tant de fois dans son liure que son dessein n'estoit que de proposer les sentimens de Saint Augustin sur le suiet de la Grace selon l'ordonnance, expresse de Clement VIII de prendre ce S. Docteur pour iuge dans cette matiere & n'auançant aucune proposition qu'il n'establisse par vne infinité de passages de ce Pere, il est visible que toute la dispute touchant ce liure se doit reduire à cette seule question de fait, s'il a bien ou mal rapporté la doctrine de S. Augustin; & que tant que l'on ne le conuaincra point de mauuaise foy, ce ne sera pas luy mais S. Augustin & toute l'Eglise que l'on condamnera. Or personne n'a pu faire voir iusqu'à cette heure qu'il ait impo-

se en quelque chose à ce Pere, & ceux qui l'ont entrepris se sont rendus ridicules à toutes les personnes intelligentes.

XXV.

Ceux qui pressent la publication de cette Bulle ne s'auisét pas que la Bulle mesme declare qu'il n'est point necessaire de la publier & que c'est assez qu'elle l'ait esté à Rome pour obliger tout le monde. De sorte que si on croit que cette pretention de la Bulle est vraye, il n'est pas besoin de la publier puis qu'elle oblige dés à present; Et si on croit qu'elle est fausse, il n'y a point d'apparence de l'autoriser par vne publication, & de vouloir obliger le monde à receuoir vne chose fausse, & qui est capable d'apporter beaucoup de troubles aux consciences.

XXVI.

Il y a plusieurs personnes de grande consideration dans l'Eglise qui s'estonent qu'on ait tant de passion pour faire publier cette bulle qui ne peut qu'exciter des troubles au lieu de les appaiser, & qu'on ne veüille point que les Euesques publient la censure que le mesme Pape a faite du liure de Rabardeau Iesuite comme contenant des propositiõs *scandaleuses, & erronées qui destruisent entierement l'autorite du Pape, & qui sont manifestement heretiques.* Et les Iesuites qui veulent abuser auiourduy de cette bulle du Pape, pour descrier la doctrine de Saint Augustin contenuë dans le liure de Iansenius, ont osé appeller le Pape *vne puissance estrangere* lors

qu'il a condamné ce liure de leur Confrere.

XXVII.

Toutes ces difficultez sont d'autant plus considerables que personne ne les peut resoudre ny dispenser en la moindre chose de la rigeur de cette Bulle, parce qu'elle *oste tout pouuoir, à toute sorte de personnes Interpretes, Docteurs, Vniuersitez, Facultez, Iuges, Ordinaires, Deleguez, Mixtes & aux Nonces mesmes de iuger, intirpreter ou gloser autrement que porte les termes de la Bulle.*

Decernentes sic & nō alias in præmissis omnibus & singulis per quoscūque Interpretes, Doctores, Academias, Vniuersitates & Studia generalia, aliasque personas, Iudices, Ordinarios, Delegatos, Mixtos, etiam Nuncios nostros, sublata eis & eorū cuilibet quolibet aliter iudicandi, interpretadi ac glossandi, ac decidēdi facultate & autoritate

REMARQVES CHRESTIENNES ET CATHOLIQVES.

SVR LE LIVRE DE LA Frequente Communion.

QVI A PARV NOVVELLEMENT sous le nom de M. Antoine Arnauld, &c.

Authore Serenissimo Principe Henrico Borbonio Condæo.

Assist. Gallic. Soc. Jesu

A PARIS,

Imprimé par commandement.

1644.